

## ARRETE DU MAIRE N°2026-01

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ALTERNEE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE  
POUR L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

**Le Maire de la commune de Croignon,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- 
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6, et notamment l'article L 2213-2, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Art. 54 (v)
- Vu** le Code de la Route - décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la demande de l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS, tendant à réaliser des travaux de « Entretien de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune sur toute l'année 2026 »,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS est autorisée à effectuer les travaux visés ci-dessus du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, au niveau de l'ensemble de la commune de Croignon.

**Article 2 :** La circulation sera alternée par manuellement avec un basculement sur la chaussée opposée.

**Article 3 :** Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux, une signalisation sera réalisée à l'aide de panneaux Kd21 pour indiquer le nouveau cheminement.

**Article 4 :** Le stationnement des véhicules de l'entreprise est autorisé au niveau du chantier pendant le temps des travaux avec le balisage nécessaire.

**Article 5 :** La vitesse sera réduite à 30km/h aux abords du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits des deux côtés de la voie dans l'emprise des travaux.

**Article 6 :** L'entreprise sera chargée de la fourniture, de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire suffisante, conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière éditée par l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS.

**Article 7 :** Si une traversée de route est nécessaire, un passage par fonçage doit être réalisé.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CROIGNON.

**Article 10 :** Le Commandant de Gendarmerie de CREON, le Maire de CROIGNON, l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Croignon, le 6 janvier 2026

Le Maire,  
Frédéric COUSSO

